

COMMUNE DE MONTMEYRAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, le Conseil municipal de la Commune de Montmeyran, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Olivier ROCHAS, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du conseil municipal : le 18 septembre 2026

Présents (20) : AUDIGIER Agnès, BALLAND SCHMITT Émilie, BAUD Mélanie, BOULAS Hélène, CAUSSE Vincent, CLOT Joël, DIDIER Christian, FRANUSIC Valérie, GRENOUILLAT Jean-Louis, HENRY Christine, JURRUS Béatrice, PEREZ Pascal, POURTIER Stéphane, RANC Virginie, ROCHAS Olivier, SASSANO Nancy, SOUVIGNET Dominique, TALON Christian, TERRAIL Alain, TERRAIL Laurent

Absents (3) : BERRUYER Chrystel (procuration à Mélanie BAUD), NEGRE Michel (excusée), DENJEAN Fabienne (excusée)

Secrétaire de séance : CAUSSE Vincent, assisté de TERRAIL Simon, directeur général des services

DELIBERATION N°2026/49 : Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Considérant l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Considérant que le taux de cette nouvelle taxe n'est plus lié à la taxe foncière ou à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

Considérant que ce taux indépendant est possible jusqu'à 50% de la valeur locative du logement ;

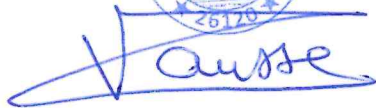
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **FIXE** le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 18,31% ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

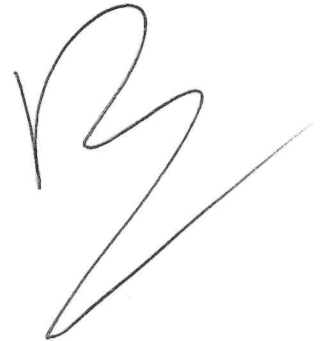
Sens du vote	
Conseillers-ères présent-e-s	20
Conseillers-ères représenté-e-s	1
Ayant voté pour	20
Ayant voté contre	0
S'étant abstenu-e-s	1

Montmeyran, le 24 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Vincent CAUSSE




Le Maire
Olivier ROCHAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.